

# **COMMUNE D'AIGLE**



## **Règlement communal sur la vidéosurveillance**

**2022**

## La Municipalité d'Aigle

- vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD, RSV 172.65),
- vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD, RSV 172.65.1),

arrête

### Article premier Conditions générales et but

<sup>1</sup> La vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale est autorisée, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.

<sup>2</sup> Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

### Article 2 Localisation

Des installations de de vidéosurveillance dissuasives peuvent être installées dans ou aux abords immédiats des bâtiments et lieux publics suivants :

- Bâtiments, infrastructures servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains, escaliers et passerelles ;
- Patrimoine historique, musées et églises ;
- Bâtiments scolaires et aménagements adjacents ;
- Déchetteries communales et postes fixes de collecte des déchets ;
- Cimetières.

### Article 3 Entités et fonctions responsables

<sup>1</sup> La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

<sup>2</sup> Les titulaires des fonctions responsables sont chargés d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.

<sup>3</sup> Les titulaires des fonctions responsables du système doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé et rendent compte à la Municipalité.

### Article 4 Information

<sup>1</sup> Des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

## **Article 5 Protection des données**

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- les images enregistrées sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ;
- Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre les personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins ;
- le visionnement en temps réel des images est possible dans le but de prévenir un risque de préjudice.

## **Article 6 Installations**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).

<sup>2</sup> Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après sept jours sont autorisés.

<sup>3</sup> Le champ de visionnement de la ou les caméras veillera au respect des lieux privés. Une liste des endroits vidéo surveillés sera annexée au présent règlement.

## **Article 7 Sécurité des données**

<sup>1</sup> Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent

<sup>2</sup> Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

<sup>3</sup> Les titulaires des fonctions doivent définir la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données liées à la vidéosurveillance.

## **Article 8 Fonctionnement**

Les horaires de fonctionnement sont dans chaque cas définis conformément au principe de la proportionnalité.

## **Article 9 Durée de conservation**

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum selon la LPrD.

## Article 10 Compétences

La Municipalité tient à jour et édicte les directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images par les fonctions désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.

## Article 11 Délégation

<sup>1</sup> L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions prévues par la LPrD.

<sup>2</sup> La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue dans la LPrD.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

## Article 12 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal sur la vidéosurveillance du 27 mai 2019.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 novembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  G. Devaud

La Secrétaire :  A. Décaillet



The seal of the Municipality of Aigle is circular with the text 'MUNICIPALITE D'AIGLE' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring an eagle with spread wings, a shield on its chest, and a crown above its head. Below the eagle is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 avril 2022


Le Président :  D. Badan

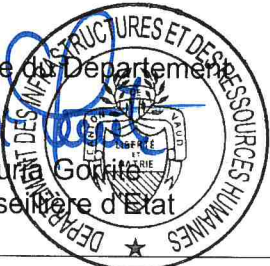
La Secrétaire :  V. Deladoey



The seal of the Communal Council of Aigle is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL AIGLE' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring an eagle with spread wings, a shield on its chest, and a crown above its head. Below the eagle is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'.

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines,  
le ... - 4 MAI 2022

La Cheffe du Département  
 Nuria Gorrite  
Conseillère d'Etat



The seal of the Department of Infrastructure and Human Resources is circular with the text 'DEPARTAMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown above it, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'.



**COMMUNE D'AIGLE**

LA MUNICIPALITE

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA VIDEOSURVEILLANCE**

**AVENANT**

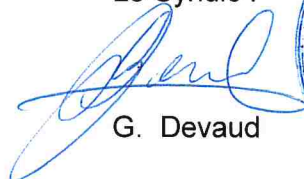
**Zones de couverture**

- Place de la Gare
- Parking Novassalles (validation 15 juin 2016)
- Parking couvert Novassalles
- Collèges des Dents du Midi et des Petits Pois (validation 1<sup>er</sup> avril 2010)
- Eco-point de la Planchette (validation 21 avril 2011)
- Hôtel de Ville (validation 4 juin 2014)
- Terrains de sports de la Planchette (validation juillet 2020)
- Espace Graffenried (validation septembre 2021)

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

  
G. Devaud



La Secrétaire :

  
A. Décaillet